

[REDACTED]

N° 4864/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 mars 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte contre la Régie des Bâtiments, Liège, pour avoir installé une pancarte portant le mention unilingue française "Régie des Bâtiments - Eupen - Poste" près du nouveau bâtiment destiné à abriter le bureau des Postes à Eupen.

Il résulte de l'enquête effectuée, que près du nouveau bâtiment destiné à abriter le bureau des Postes situé entre la Gospertstrasse et la Schulstrasse figure une pancarte de \pm 2 m. sur 1 m. portant la mention "Régie des Bâtiments - Eupen - Poste" et aussi que le champ d'activité de la Régie des Bâtiments, 24, Av. E. Digneffe - Liège, s'étend exclusivement et en sa totalité à la Province de Liège. C'est donc un service régional au sens de l'art. 36 § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 régissant les services régionaux dont les activités s'étendent à des communes de plusieurs régions linguistiques.

./.

En matière d'avis et communications au public, ces services sont soumis aux dispositions de l'art. 34 § 1 des L.L.C. qui prévoit que les avis et communications, que ces services adressent au public doivent être rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de leur siège.

Dans son avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la C.P.C.L. a estimé que "l'application littérale et rigide de la loi aboutirait ici encore à des situations que le législateur n'aurait pas voulues. C'est ainsi qu'un service comprenant des communes avec ou sans régime spécial des régions de langue française et de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans une commune sans régime spécial devrait publier les avis et communications dans tout le ressort dans la seule langue de la commune du siège ; on pourrait donc avoir les avis et les communications unilingues néerlandais dans des communes de langue française ou vice-versa".

"La même application stricte de la loi aboutirait à imposer des avis et communications unilingues français dans les communes de la région de langue allemande lorsque le ressort du service régional en cause comprendrait certaines de ces communes".

"Etant donné cette situation, il convient, ici également, à appliquer la loi en conformité avec son économie générale".

En conséquence dans le cas en cause, il y a lieu de s'inspirer de l'esprit de l'art. 11 § 2 al. 1er des lois linguistiques coordonnées qui prévoit que "Dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires adressés au public sont rédigés en allemand et en français".

En vertu de la jurisprudence et de l'économie générale de la loi, la pancarte devait donc être rédigée en allemand et en français.

La Commission a dès lors déclaré la plainte recevable et fondée.

Je vous saurais gré de bien vouloir donner une solution adéquate à cette situation irrégulière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

LE PRESIDENT,

